



CONSEIL MUNICIPAL

Commune de ESQUAY-SUR-SEULLES

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Date de la convocation	Date d'affichage
15/03/2026	15/03/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à 10h00, les membres du Conseil Municipal proclamés élus lors du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-8 du C.G.C.T.

Présents : Bruno RUSSEIL, Martine DE MARIA, Thomas BOUET, Marie HEBERT-GOYER, Thomas ESNAULT, Virginie FOLLIOU, Steve FARCY, Elodie RAULT, Bertrand MARIE, Soumaya VESCOGNI, Guillaume MESNILDREY.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno RUSSEIL, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : MM. & MMES Bruno RUSSEIL, Martine DE MARIA, Thomas BOUET, Marie HEBERT-GOYER, Thomas ESNAULT, Virginie FOLLIOU, Steve FARCY, Elodie RAULT, Bertrand MARIE, Soumaya VESCOGNI, Guillaume MESNILDREY, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Marie HEBERT-GOYER a été désignée en qualité de secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Monsieur Bruno RUSSEIL a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

En préambule, le président précise que chaque séance du conseil municipal donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal (PV) qui est arrêté au commencement de la séance suivante. Le PV de séance a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal, son contenu est fixé par l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le PV de la dernière séance du conseil avant le renouvellement général doit être approuvé par le conseil nouvellement installé.

Après lecture, les membres du Conseil Municipal approuvent le PV du conseil municipal du 24 février 2026.

1 – ELECTION DU MAIRE

Le président a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Thomas ESNAULT et Monsieur Thomas BOUET ont été désignés en tant qu'assesseurs.

Suite à l'appel à candidature, s'est porté candidat : Monsieur Bruno RUSSEIL.



Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne. Il est constaté qu'aucun conseiller ne s'est abstenu de voter.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Il a été constaté qu'il n'y avait aucun bulletin ou enveloppe déclaré nul.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

M. Bruno RUSSEIL a obtenu : 11 voix.

Monsieur Bruno RUSSEIL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur Bruno RUSSEIL a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Bruno RUSSEIL, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, d'un adjoint. Monsieur le Maire informe qu'il souhaite un adjoint pour la commune.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote :

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

A l'unanimité, le conseil municipal a fixé à UN le nombre des adjoints au maire de la commune.

Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité.

3 – ELECTIONS DES ADJOINTS

Après un appel à candidature, Monsieur Bertrand MARIE se propose.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

M. Bertrand MARIE a obtenu 11 voix et a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé dans ses fonctions.

4 – LECTURE DE LA CHARTE AUX ELUS

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (dont un exemplaire est remis à chaque membre du conseil municipal) et informe sur les conditions d'exercice des mandats locaux dont les garanties figurent aux articles L.2123-1 et L.2123-11-4 et notamment L.2123-1 modifié par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Les élections étant terminés, Monsieur le Maire poursuit le déroulé de la séance.



5 – FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
Monsieur le maire présente au conseil municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Pour les communes de moins de 500 habitants :	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Maire (art L2123-23 du CGCT)	28.1	1155.06
Adjoints (art L2123-24 du CGCT)	10.89	447.64

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote :

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants : 10.89. % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Que l'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. **De fixer** le montant des indemnités des adjoints à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter de la date de l'arrêté de délégation.
2. **D'autoriser le Maire** à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

6 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. Ces prérogatives déléguables au Maire sont indiquées ci-après.

Conformément à l'article L.2122-23, les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;



2. De fixer à 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder dans la limite de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. D'attribuer un bon cadeau d'une valeur maximale de 500 € à la suite d'un départ à la retraite ou pour tout autre motif à un employé de la commune ;
9. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
12. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
13. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 5 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de litige d'urbanisme et sur tous les sinistres divers, pour tous contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune. Le maire peut aussi représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 3 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € HT ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 5 000 € ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 12319 du code de l'environnement ;
27. De demander à tout organisme financeur dûment reconnu l'attribution de subventions ;
28. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur le territoire communal ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Le Conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement ce celui-ci.

Le Conseil Municipal prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote :

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** pour la durée du présent mandat,

- 1) **De confier** à Monsieur le maire les délégations ci-dessus ;
- 2) **D'autoriser** le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 – DELEGATIONS DU MAIRE AU PREMIER ADJOINT

L'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du premier adjoint, Monsieur le Maire propose de déléguer les fonctions pour intervenir et signer dans les domaines suivants : travaux, urbanisme, sécurité, finances, administration, funéraire, élections, recensement. Un arrêté sera rédigé précisant le contenu de chaque mission.

Après avoir délibéré, il est procédé au vote :

Vote (s) pour : 11	Vote (s) contre : 0	Abstention (s) : 0
--------------------	---------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat,

1. **D'autoriser** Monsieur le Maire à déléguer aux adjoints les fonctions mentionnées ci-dessus ;
2. **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses

Informations sur le personnel communal, les bâtiments communaux, l'entretien de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 11h16.

**Le Secrétaire,
Marie HEBERT-GOYER**

**Le Maire,
Bruno RUSSEIL**

